



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 51810

### Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des caves coopératives dans le département de l'Aude, et en particulier, sur le refus de leur accorder le bénéfice de l'exonération des charges sociales prévu pour l'embauche des travailleurs occasionnels. Il souligne en effet que les caves coopératives sont d'importants employeurs de main-d'oeuvre pendant la période des vendanges. Elles contribuent donc activement au développement de l'emploi, notamment dans le département de l'Aude. Les coopérateurs admettent difficilement, et légitimement, que le décret du 9 mai 1995 fasse uniquement référence à l'article 1144-1 et 2 du code rural et exclue de fait les caves coopératives qui sont cependant le prolongement de l'exploitation agricole. Les terribles inondations qui ont frappé le département au mois de novembre 1999 ont touché de nombreuses exploitations et une réforme du texte de référence lui paraît nécessaire pour aider à pérenniser la viticulture audoise. En conséquence, il lui demande s'il entend engager des démarches pour réformer et faire évoluer ces textes.

### Texte de la réponse

Par une décision prise en 1987, la Commission européenne a considéré que les dispositifs de réduction des cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels ne doivent pas constituer des aides d'Etat incompatibles avec le marché commun et affectant les échanges entre Etats membres en contrevenant aux dispositions de l'article 92 (nouvel art. 87) du traité instituant la Communauté européenne. Pour cette raison, et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les coopératives, qui bénéficient d'un régime particulier, et les entreprises privées exerçant les mêmes activités, les coopératives agricoles ont cessé de bénéficier en 1987 de l'assiette forfaitaire des cotisations pour l'emploi des travailleurs occasionnels et ne bénéficient pas non plus des taux réduits de cotisations en vigueur depuis 1995. Elles bénéficient en revanche de la réduction dégressive des charges patronales ainsi que de l'allègement relatif à la réduction négociée du temps de travail mentionnés respectivement aux articles L. 241-13 et L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Perez](#)

**Circonscription :** Aude (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51810

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5696

**Réponse publiée le :** 4 décembre 2000, page 6851